

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL D'ETAT



Section du Contentieux

Chambre du Conseil en modification du référé-liberté

ROR.1267

En cause : **Le Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables, ONEC/RDC, en sigle,**

Demandeur en référé-modification.

Contre : **Messieurs Robert MAMPUYA KALENGA, Jean Marie TULENGULULA MULUMBA, MAWANGU NDOLUVUALU, KIHILA KIPOY BUKA, MUSHITU DITEND, LUMU TCHATA Joseph, MUKANDILA ILUNGA, BADIMANINE BABADI, KAMPANZU MBEKU, YANGA LUMBAHE Simon, Benjamin NGOYI KABEMBA, KALENGA KASOKOTA Germain, KASONGO ENZYA Serge, KYONI MAKONGA FULUNGU, KASONGO DIEMU Dieudonné,**

Défendeurs en référé-suspension.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux siégeant en chambre du conseil, en référé-modification a rendu en date du **13 juin 2025**, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE

Par requête reçue le 06 mai 2025 au greffe du Conseil d'Etat et enrôlée sous ROR 1267, le Conseil National de l'Ordre National des Experts Comptables, ONEC/RDC en sigle, demandeur en modification du référé-liberté, poursuites et diligences de son Président National, Monsieur Jean Marie TUMBA KABALAMBI, agissant par l'avocat Bob MITEO KALALA du barreau de Kinshasa/Gombe, porteur de procuration spéciale du 05 mai 2025 à lui remise par ce dernier, sollicite du juge des référés du Conseil d'Etat la modification des mesures édictées par l'ordonnance sous ROR 1258, rendue le 29 avril 2025 par le juge des référés du Conseil d'Etat.



A l'audience en chambre du conseil du 02 juin 2025, le demandeur a été représenté par le conseil précité, alors que les avocats Fally KALUNGA et Jean Claude MULAMBA, respectivement du barreau de Kongo Central et Kassai, ont assisté le défendeur MAMPUYA KALENGA et représenté tous les autres.

Il ressort des éléments du dossier que le juge des référés du Conseil d'Etat a, par son ordonnance sous ROR 1258 du 29 avril 2025, suspendu les effets de la décision n°003/CN/ONEC/2025 du demandeur en modification, portant mesures disciplinaires spéciales à l'encontre de certains Experts-comptables dont les défendeurs en modification, suite à la certification non conforme des états financiers.

Ayant fait défaut dans la procédure en référé-liberté sous ROR 1258 dont modification, le demandeur sous ROR 1267 a introduit la présente requête parce qu'estimant qu'il y a un élément nouveau tiré de l'absence des recours préalables, étant entendu, d'après lui, que les lettres lui adressées devraient être introduites à la commission provinciale de discipline qui est en train d'examiner les faits ; d'où la prématurité.

En réaction, les défendeurs en modification ont plaidé l'absence des faits nouveaux parce que les recours gracieux ont été introduits, l'absence d'urgence pour obtenir la modification et le constat de ce que le demandeur a refusé d'exécuter l'ordonnance sous ROR 1258 dont modification.

Le juge des référés en modification dira cette requête recevable et fondée. En effet, l'article 281 de la loi organique N°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif dispose : *« le juge des référés peut, à la demande de toute personne intéressée, au vu d'un élément nouveau, modifier, par ordonnance, les mesures qu'il avait ordonnées dans le cadre des articles 287 à 289 de la présente loi organique ou mettre fin »*.

Il s'agit de tout moyen de fait ou de droit laissé à l'appréciation du juge dont il n'a pas eu connaissance lorsqu'il a statué sur la première demande. C'est donc un moyen qui, s'il était pris en compte au moment où se

.../...



prenait la sentence, le juge n'aurait pas décidé comme il l'a fait.

Dans le cas sous examen, les recours préalables sont tous du mois **d'avril 2025** pour une requête **du 23 avril 2025**, alors que l'article 151, alinéa 1^{er} de la loi organique susvisée explicite que la **juridiction administrative - en annulation ou en référé-** est saisie par voie de recours introduit dans les trois mois à dater de la notification de la décision sur le recours administratif.

La doctrine a renchéri pour admettre que les recours administratifs préalables doivent être faits dans le délai, sinon le recours juridictionnel (*en annulation ou en référé*) qui pourrait suivre serait simplement déclarée irrecevable » (*VUNDUAWÉ et MBOKO, Traité de droit administratif, 2^{ème} édition, Bruyant, 2020, p. 1096*).

L'article 286 de la même loi organique fait valoir le fait que lorsqu'il apparaît, au vu de la requête que la demande est irrecevable ou non fondée, le juge des référés peut la rejeter. Il est donc inopportun de laisser au juge la possibilité de suspendre en référé les effets d'une décision dont on sait déjà qu'elle ne sera pas annulée au principal.

L'admission du recours préalable en matière des référés ne constitue donc pas une simple formalité qui laisse indifférent le juge, étant entendu que la recevabilité d'une requête au fond est une condition du bien-fondé de la mesure provisoire des référés.

Si donc le juge des référés sous ROR 1258 avait pris en compte cette nouvelle donne de délai de trois mois (entre le recours gracieux et recours juridictionnel), il n'aurait pas ordonné la dite suspension, parce qu'il y a prématurité de l'action devant se résoudre à l'irrecevabilité.

C'est donc à bon droit que le juge en modification dira recevable et fondé la présente requête, l'élément nouveau étant tiré de la précocité de la requête sous ROR 1258 que le juge n'a pas pris en compte.

Ainsi, le juge des référés ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant

.../...



révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 151 alinéa 1^{er}, 281 et 286 ;

Vu l'ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 100, 101, 102 et 103 ;

Ordonne :

Article 1 : le juge des référés en demande de modification du référé-liberté déclare recevable et fondée la présente requête ; en conséquence, modifie les mesures édictées par l'ordonnance sous ROR 1258, rendue le 29 avril 2025 par le juge des référés du Conseil d'Etat ;

Article 2 : La présente ordonnance prend effet à dater de sa notification aux parties et sera publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des arrêts et avis du Conseil d'Etat.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-liberté de la section du Contentieux du Conseil d'Etat de ce **13 juin 2025**, à laquelle a siégé le Magistrat **KIBWE MUTER Eugène**, président du Conseil d'Etat et juge des référés, avec l'assistance de Monsieur **NZUZI NKETE**, greffier du siège.

Le Juge des référés

Sé/KIBWE MUTER Eugène

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,

Fait à Kinshasa, le 16.06.2025

LE GREFFIER EN CHEF a /



Fabrice MANZENZA NOSA

.../...